

tun d'établir certaines règles qui serviront aux Excellentissimes Pasteurs des diocèses et leur permettront, dans leur sollicitude pastorale, de réprimer efficacement et d'arrêter chez leurs fidèles ces sortes de demandes, qui trop souvent sont présentées à la légère.

Pour restreindre cette fréquence inusitée, les curés peuvent être d'un grand et utile secours, en instruisant bien leurs fidèles en temps opportun, surtout par l'enseignement du catéchisme et la prédication, et en leur faisant comprendre que l'Eglise a établi des empêchements de mariage pour assurer la bonne constitution et le bon ordre des familles, ainsi qu'une meilleure procréation et éducation des enfants. Ils doivent s'efforcer, par conséquent, de détourner leurs paroissiens de demander trop facilement des dispenses de mariage, surtout des empêchements majeurs, à moins que des causes vraiment graves et urgentes ne l'exigent. Et si de semblables raisons existent, il sera prudent que l'autorité ecclésiastique en soit avertie d'avance, particulièrement par les parents ou par le curé, avant que les promesses de mariage ne soient échangées et connues du public.

Sur ce point, le Siège Apostolique n'a pas manqué, selon que les nécessités des temps le demandaient, de rappeler à l'observance des prescriptions canoniques déjà éditées, tout spécialement les statuts du Concile de Trente. C'est ce que fit, au siècle dernier, le Souverain Pontife Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, dans sa lettre du 22 novembre 1836, dont les ordonnances sur cet empêchement en question demeurent en vigueur, le Code de Droit canonique ne les ayant pas modifiées, et que cette Sacrée Congrégation a toujours maintenu dans son intégrité la même pratique, qui lui vient de la Daterie Apostolique.

C'est pourquoi nous avertissons dans le Seigneur les Excellentissimes Pasteurs de ne pas se montrer trop faciles pour recevoir et recommander les suppliques des personnes qui, désirant se marier, sollicitent de telles dispenses. Il importe en premier lieu de noter et d'empêcher les dangers et les divers inconvénients qui résultent de ces mariages entre gens déjà unis par un lien si étroit et souvent d'une grande disproportion d'âge. En effet, il arrive rarement que la vie conjugale soit alors paisible et constamment durable: d'où résultent la désunion pour la famille, et de graves dommages mêmes physiques pour les enfants et les petits-enfants, qui, entre autres choses, comme l'enseignent les physiologistes sages et très expérimentés, héritent des vices tant physiques que moraux de leurs parents, vices qui vont, la plupart du temps, s'aggravant chez les descendants.

Il sera bon aussi de rappeler, comme le faisait sagement la lettre précitée du Souverain Pontife Grégoire XVI, que montrer trop d'indulgence dans la concession de telles dispenses, c'est